

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-046**  
DU 14 MARS 2001

KPOSSOU Etienne

1. Contentieux électoral
2. Annulation du scrutin dans l'arrondissement de Zè
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

*Seuls les candidats peuvent contester l'élection du président de la République. Il s'ensuit qu'une requête en contestation de l'élection du président de la République dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 05 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro 1089/037/EL-P, Monsieur Etienne KPOSSOU se plaint de ce que, le samedi 03 mars 2001, Messieurs Mathias FATON et Sylvain GANYE ont fait campagne dans l'arrondissement de DJIGBE, sous-préfecture de ZÈ ; qu'il développe que dans la nuit du 03 au 04 mars 2001, « ils ont provoqué la sortie de fétiche ORO pour donner des consignes de vote en faveur du candidat SOGLO » ;

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que seuls les candidats peuvent contester l'élection du président de la République ; que le nom de Monsieur Etienne KPOSSOU ne figure par sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 publiée par la Commission électorale nationale autonome suite à la Décision EL-P 01-004 du 12 février 2001 ; que Monsieur Etienne KPOSSOU n'est donc pas candidat à ladite élection ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour demander l'annulation du scrutin dans l'arrondissement de DJIGBE, commune de ZÈ ; qu'en conséquence, sa requête est irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Etienne KPOSSOU est irrecevable ;

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne KPOSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU